



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 5 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARCAVI SAEM

lieu dit
La Garoterie
08160 Chalandry-Elaire

Références : S2-NiM/DeF – n° 22/440

Code AIOT : 0005701080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement ARCAVI SAEM implanté Cense Meunier 08260 ETEIGNIERES. L'inspection a été annoncée le 04/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCAVI SAEM
- Cense Meunier 08260 ETEIGNIERES
- Code AIOT : 0005701080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Oui

La société ARCAVI exploite sur le territoire de la commune d'Eteignières une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Ce centre est l'un des deux existants dans le département des Ardennes.

Ce site, implanté sur le territoire de la commune d'Eteignières, est autorisé depuis 1975. Il couvre plus de 80 % de la population ardennaise pour le traitement des ordures ménagères.

Les activités suivantes sont autorisées sur le site :

- installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par alvéoles ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets de plâtre ;
- installations de production de compost.

L'exploitant effectue une captation des biogaz issus des déchets. Il les valorise sous forme d'électricité et d'eau chaude. Une partie de l'eau chaude sert à chauffer les serres voisines. Cette valorisation permet d'appliquer une taxe générale sur les activités polluantes réduite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'acceptation des déchets dans les installations d'élimination ;
- la surveillance des rejets dans l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement , article R. 541-48-3	/	Sans objet
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement , article R. 541-48-3	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement , article R. 541-48-4	/	Sans objet
4	Traitements des effluents	AP Complémentaire du 25/03/2021, article 3	/	Sans objet
5	Traitements des effluents	AP Complémentaire du 25/03/2021, article 4	/	Sans objet
6	Rejets d'effluents dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 4.3.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, il n'a pas été relevé de non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.
Cette procédure comporte notamment : [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

[...]

Constats : Lors de l'admission sur le site, l'exploitant réalise un contrôle visuel par caméra au niveau du pont bascule puis un contrôle au niveau du quai de déchargement.

Si le déchet est non conforme, l'exploitant refuse le déchet. S'il s'agit de déchets valorisables, il propose également au producteur de déchets de réaliser une opération de tri. Une fiche de caractérisation est complétée et transmise au commercial pour qu'il puisse revoir avec le producteur ce qu'il pourrait mettre en place pour trier les déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-3

Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1^o Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

[...]

Constats : L'exploitant a reçu 8 rapports de caractérisation en 2022.

L'exploitant a envoyé un courrier à l'ensemble de ses clients habituels dans lequel il rappelle que l'enfouissement de déchets valorisables est interdit et explique l'évolution de la réglementation concernant la partie acceptation préalable pour laquelle le producteur de déchet devra fournir une caractérisation de son déchet à compter du 1^{er} janvier 2023. Afin d'avoir un rendu homogène et pour faciliter le tri puis la valorisation vers les filières idoines, l'exploitant a joint à ce courrier un modèle de rapport de caractérisation des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un courrier manuscrit de chaque producteur de déchet s'engageant sur le caractère ultime du déchet apporté pour être enfoui. L'exploitant a prévu de faire évoluer sa fiche d'acceptation préalable pour que le producteur de déchets indique qu'il a bien mis en place des opérations de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation. En outre, le producteur doit préciser sur quels flux de déchets il l'a mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents provenant d'une autre ISDND
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant de l'ISDND d'Eteignières est autorisé à recevoir et à traiter des effluents provenant d'une autre ISDND dans la limite de 10 000 tonnes par an. [...]
Constats : En 2022, l'exploitant a reçu 287,46 tonnes de lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de plantation de taillis à très courte rotation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone de plantation TTCR est exploitée conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.
L'irrigation de la zone de plantation est réalisée en goutte à goutte au moyen d'un mélange d'eaux pluviales et d'eaux traitées issues de l'unité de traitement des lixiviats. Cette irrigation est effectuée en fonction de la pluviométrie et de la température, avec contrôle de l'humidité pour éviter la saturation du sol par l'irrigation.
Un fossé est aménagé en périphérie de la zone TTCR afin d'éviter tout risque d'écoulement vers les zones voisines. Les eaux récupérées par ce fossé sont redirigées vers le bassin de stockage des eaux traitées.
Une surveillance du sol sur 1 m de profondeur est réalisée. Pour cela, un état zéro des sols est effectué sur cinq points avant plantation. Ces cinq points sont géolocalisés et font l'objet d'une surveillance annuelle. Les analyses portent sur les critères suivants : Matière organique, pH, azote total, C/N, P ₂ O ₅ , K ₂ O, MgO, CaO, Calcium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc.
Constats : L'exploitant a mis en place la zone de plantation TTCR conformément aux plans joints en annexe de son arrêté d'autorisation et l'exploite depuis début avril.
L'irrigation de la zone de plantation est réalisée en goutte à goutte au moyen d'un mélange des eaux traitées issues de l'unité de traitement des lixiviats. Pour réaliser cette irrigation, l'exploitant contrôle le taux d'humidité du sol qu'il maintient entre 35 et 40 %. L'exploitant a injecté 16 947 m ³ en 2022 (en fonctionnement de début avril à fin septembre).
Un fossé a été aménagé en périphérie de la zone TTCR afin d'éviter tout risque d'écoulement vers les zones voisines. Les eaux récupérées par ce fossé sont redirigées vers le bassin de stockage des eaux traitées pendant la période d'irrigation et vers le bassin des eaux pluviales en dehors de cette période.
L'état zéro a été réalisé le 31 janvier 2022 par l'entreprise GKF Environnement, l'ensemble des paramètres ont bien été analysés sur les différents horizons allant jusque un mètre de profondeur. Les cinq points de contrôle ont été géolocalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets d'effluents dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]
Débits de référence de rejet des eaux résiduaires : - débit horaire maximal de l'UTL : 17 m ³ /h (4,7 l/s) - débit journalier maximal de l'UTL : 406 m ³ /j (rejet sur 24 h/j)
Débits de référence de la rivière la Sormonne : - débit d'étiage de la Sormonne : 3 l/s - débit moyen inter-annuel de la Sormonne : 138 l/s
Restriction : Le débit de rejet des eaux résiduaires doit être inférieur à 8 % du débit de la Sormonne en toute circonstance.
Constats : L'exploitant dispose d'un automate qui ajuste automatiquement le débit de son rejet en fonction du débit de la Sormonne afin de respecter les 8 %.
L'exploitant ne pouvant pas ajuster son débit suffisamment finement en dessous de 1 m ³ , il arrête de rejeter dans ce cas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet